

Bruxelles, le 18 février 2022  
(OR. fr)

6322/22

LIMITE

COPEN 50  
JAI 204  
CYBER 54  
JAIEX 16  
ENFOPOL 76  
TELECOM 58  
DATAPROTECT 38  
EJUSTICE 22  
MI 116  
CODEC 166

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2018/0108(COD)  
2018/0107(COD)

---

#### NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5949/22
Objet:	Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques Directive relative aux représentants légaux en matière de collecte de preuves - Rapport sur l'état des travaux

---

#### Contexte général

Ces deux propositions de règlement et de directive ont été adoptées par la Commission en avril 2018. Après l'adoption d'une orientation générale par le Conseil et d'un rapport par le Parlement, les trilogues ont débuté en février 2021. Les présidences portugaise et slovène sont parvenues à obtenir quelques accords provisoires sur certaines dispositions. Cependant, des différences substantielles demeurent entre les positions des législateurs, notamment en ce qui concerne les règles relatives au système de notification des injonctions. Ces différences ont mené à une absence d'avancée significative depuis plusieurs mois, le dernier trilogue politique ayant eu lieu en juillet 2021.

### Méthode de la Présidence

Dans ce contexte, la Présidence française a proposé une méthodologie bâtie sur une approche globale de ces textes. La Présidence a recensé l'ensemble des sujets soulevés par ces instruments. Elle les a répartis en cinq thèmes principaux qui constituent autant d'objectifs pour cette négociation : une définition précise du champ des instruments, un régime de notification équilibré, des droits des personnes garantis, des modalités efficaces d'exécution des injonctions et un traitement respectueux des preuves obtenues<sup>1</sup>. Elle a proposé de les examiner tour à tour, en mettant en exergue la correspondance entre les dispositions concourant au même objectif.

### Travaux au sein du Conseil

A cette fin, la Présidence a organisé plusieurs réunions au sein du Conseil pour analyser tour à tour chacun de ces objectifs. Dans ces discussions, les dispositions examinées comprenaient systématiquement les nouvelles propositions du Parlement. Au sein du groupe de travail Coopération pénale (COPEN), ont été successivement examinés : le 12 janvier la définition précise du champ, le 31 janvier les modalités d'exécution et le 7 février le traitement respectueux des preuves obtenues. La Présidence a fait le choix d'examiner les derniers objectifs (une notification équilibrée et le respect des droits fondamentaux) lors d'une réunion du groupe CATS le 8 février. Au terme de ces discussions, la Présidence a dégagé une vision claire et complète de la position des États membres sur l'ensemble de ces sujets.

---

<sup>1</sup> 15243/21.

### Contacts avec le Parlement

Depuis le mois de janvier 2022, la Présidence a été en contact informel et régulier avec le Parlement. La rapporteure a récemment transmis deux propositions, l'une le 20 décembre 2021, l'autre le 2 février 2022. Suite à ces contacts, la Présidence a tenu à organiser un trilogue technique le 9 février, cinq mois après la dernière réunion de cette nature. Cette réunion a permis d'obtenir des réponses aux questions que se posaient les Etats membres sur les dernières propositions formulées par le Parlement. Elle a aussi permis à la Présidence de présenter sa méthode de travail, ses objectifs et les grandes lignes de la position du Conseil sur cet ensemble législatif qu'elle a qualifié de prioritaire.

### Perspectives

La Présidence va poursuivre ses efforts afin de parvenir à un compromis global et équilibré. Son intention est de maintenir les réunions formelles avec le Parlement, tout en s'adossant à des contacts informels destinés à nourrir ce dialogue institutionnel. Le travail au sein du Conseil sera également poursuivi, dans toutes ses enceintes : dans les groupes de travail, au COREPER et au conseil des ministres.

---